



## **GEMAPI et GESTION INTEGREE PAR BASSIN VERSANT**

**Catherine GREMILLET, Directrice de l'AFEPTB**

# Un ensemble d'évolutions législatives et réglementaires ...

**Les Réformes (MAPTAM et NOTRe) : Processus de spécialisation des compétences** pour clarifier et rationaliser.

- ▶ GEMAPI aux EPCI à FP à partir de 2018 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations composée des missions 1-2-5-8 du L211-7 du CE / Projet de loi GEMAPI en cours de discussion (ci-après) ; taxe GEMAPI, décret digues
- ▶ AEP/A/EPU? aux EPCI à FP à partir de 2020 / discussions en cours ...
- ▶ Suppression de la clause générale des compétences des Départements et Régions : intervention au titre des compétences partagées (L211-7 notamment hors compétences fléchées) et des compétences propres
- ▶ EPAGE et EPTB sont des syndicats mixtes spécialisés – procédures de transformation simplifiée pour les SM ayant les caractéristiques et de transformation directe des institutions interdépartementales labellisées EPTB en SM-EPTB.

# Zoom : qu'est-ce qu'un EPTB ?

- Créé par la loi risque de 2003 (abroge les articles 16 et 17 de la Loi sur l'eau de 1964 qui avaient créé des établissements publics administratifs de l'Etat désignés comme maîtres d'œuvre de la politique de l'eau),
- Loi de 2004 de transposition des la DCE (avis des EPTB sur SDAGE et SAGE)
- Loi développement des territoires ruraux de 2005 : favoriser la préservation et gestion des zones humides ajouté aux missions des EPTB
- LEMA de 2006 : consultation pour la liste des cours d'eau réservés, pour le périmètre du SAGE et projet de SAGE, prévoit que la CLE peut leur confier l'exécution de certaines missions, prévoit que l'agence de l'eau peut percevoir à leur demande et pour leur compte des redevances pour service rendu en application du L211-7.
- Loi Grenelle 2010 : [L566-10](#) : Les EPTB assurent la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur leur territoire par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour les actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations
- MAPTAM : Article L213-12 complété
- Loi « biodiversité » : Article L213-12 complété

# EPTB, syndicat mixte spécialisé

L213-12 et L566-10 CE

- ▶ Faciliter,  
à l'échelle d'un **bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques**,  
la **prévention des inondations et la défense contre la mer**,  
la **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, ainsi que  
la **préservation, la restauration et la gestion de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides**
- ▶ Contribuer à l'élaboration et au suivi du **schéma d'aménagement et de gestion des eau (SAGE)**.
- ▶ Assurer la **cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE**, et des CT et leurs groupements en matière  
de **prévention des inondations**  
(coordination, animation, information, conseil)
- ▶ Les EPTB **exercent tout ou partie des missions relevant de la compétences GEMAPI**
- ▶ Les EPTB **peuvent définir un Projet d'aménagement d'intérêt commun**.

Son action s'inscrit dans les **principes de solidarité territoriale**, notamment envers les zones d'expansion des crues,  
qui fondent la gestion des risques d'inondation.

# ▶ Les EPTB : diversité ...

- ▶ Les EPTB sont très divers, tant par
  - ↗ Leur composition
  - ↗ Leur périmètre allant de 350 à 65000 km<sup>2</sup>
  - ↗ Leur histoire (naissance de la structure de 1961 à 2008)
  - ↗ Leurs actions, de tout type sur des thématiques diverses (maîtrise d'ouvrage, assistance, coordination et expertise ...)
  - ↗ Leur budget (180 000 à 18 millions d'€ par an de recettes environ, avec une moyenne de 3,6 M€ sur 20 EPTB).
  
- ▶ Cela s'explique par les différences d'enjeux, d'organisation locale, de choix politiques et techniques, **l'objectif commun étant de mutualiser des moyens pour répondre à des problématiques de bassin, en synergie avec les politiques des collectivités de ce territoire de bassin.** Ces actions ne peuvent dans la plupart des cas pas se faire à l'échelle administrative, peu adaptée aux enjeux qui dépassent ces limites, et **nécessitent l'intervention conjointe de plusieurs niveaux de collectivités** (participations ou subventions).

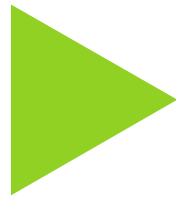
# ... mais objectifs communs

Cependant, ils ont tous été reconnus EPTB, du fait qu'ils sont :

- ↻ Acteur important dans la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques ou dans la prévention des inondations, agissant à l'échelle hydrographique
- ↻ Expert dans un ou plusieurs branches, au regard des enjeux majeurs de chacun des territoires
- ↻ Animateur du territoire, interlocuteur institutionnel des collectivités et de l'Etat et de ses établissements publics,
- ↻ Capable d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions structurantes (d'études ou de travaux), ou en subsidiarité locale

## Critères décret 20 aout 2015

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.



# La gestion de l'eau, un domaine complexe par nature

- Un cycle de l'eau unique, avec des usages et des phénomènes liés (inondations, étiages...)
  - Une **interdépendance des domaines de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations**
  - Des interactions avec quasiment toutes les politiques publiques, et en particulier **au cœur de l'aménagement durable des territoires (agir pour l'eau c'est agir sur les choix « d'utilisation de l'espace » et vice-versa !)**.
  - L'eau ne se délocalise pas
- ▶ En conséquence, la GEMAPI n'étant qu'une partie des compétences eau (il est d'ailleurs bien difficile de la caractériser précisément de manière générique), **les actions « gémapiennes » sont directement liées aux actions « non-gémapiennes », et elles doivent être intégrées dans une approche globale territoriale** (dans une dynamique de développement durable, d'adaptation au changement climatique).

## Définir des actions au service d'enjeux, et non uniquement pour exercer des compétences

- ▶ C'est pourquoi, pour définir les actions à mener (GEMAPI ET hors GEMAPI), il est nécessaire :
  - ❑ De réaliser un **diagnostic global préalable des enjeux généraux** en lien avec les thématiques concernées
    - ▶ Ce diagnostic doit être mis au regard des enjeux eau/milieus aquatiques/inondations (Beaucoup de documents existants : SDAGE-PGRI, PAMM, SAGE, SLGRI, plans grands fleuves, Plans d'adaptation au changement climatiques, Stratégies biodiversité ... et en lien bien évidemment avec les schémas d'aménagement du territoire/urbanisme SCOT/PLU/SRADET)
  - ❑ De **définir des actions – solutions**, qui sont diverses en fonction des territoires
    - ▶ Ce choix doit se faire **de manière co-construite**, car l'atteinte des objectifs généraux nécessitent **l'implication de tous les acteurs, qui agissent sur différents territoires**
    - ▶ Une **cohérence des actions à avoir à l'échelle hydrographique**, seul périmètre permettant une convergence des actions efficace au regard des enjeux « eau ».



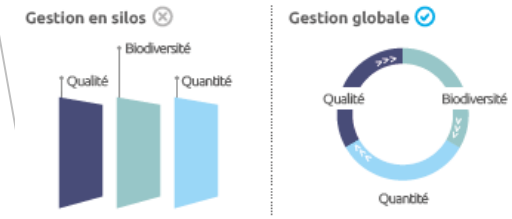
# Une gestion intégrée par bassin versant depuis plus de 50 ans en France

## Des principes constitutifs complémentaires et indivisibles.

- Approche GLOBALE de l'eau, des milieux aquatiques et biodiversité associée et des risques liés à l'eau A L'ECHELLE HYDROGRAPHIQUE, en assurant la cohérence inter-BV (district, national, littoral, tête de bassin, eaux souterraines ...) –
- Placer l'eau au CŒUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : la plupart des politiques publiques sont concernées et l'eau est au centre de chacune d'elles, en interaction avec les autres.

Intégrer les activités humaines aux rythmes hydrauliques  
(préserver les milieux, activités durables).

## INTERACTIONS / SOLIDARITES



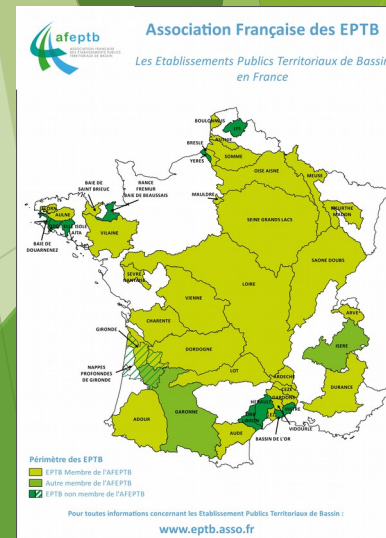
# Les principes de la gestion intégrée par bassin versant : Complémentaires et indivisibles.

## - Assurer la **COMPLEMENTARITE DES ACTIONS**

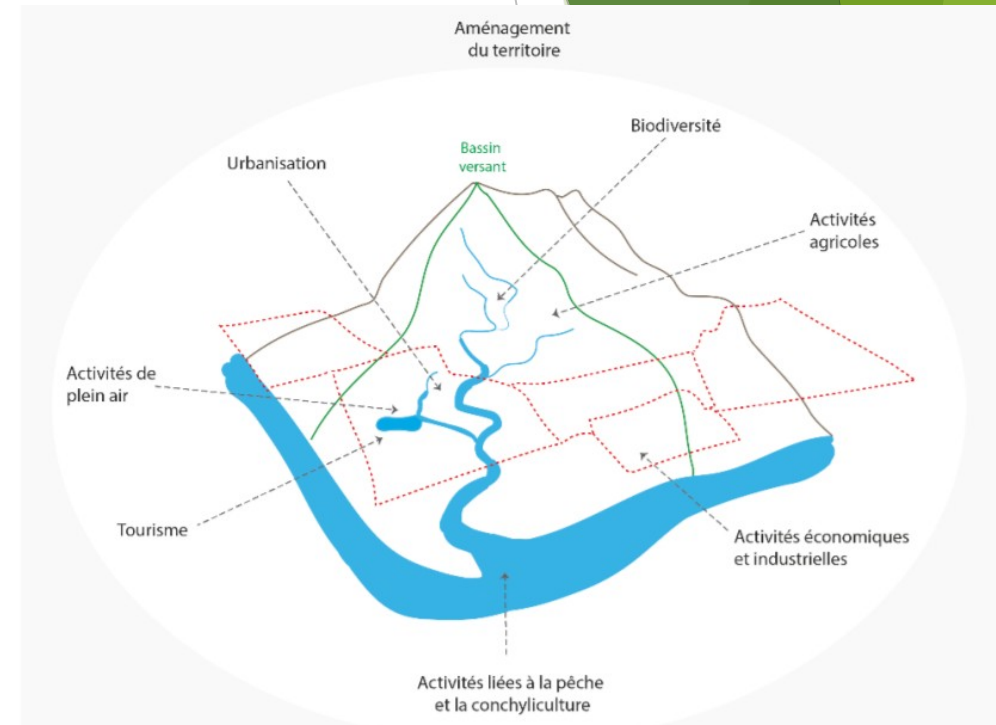
Celles aux échelles administratives ET celles aux échelles hydrographiques, avec une répartition des actions entre les gestionnaires adaptée aux spécificités territoriales (enjeux, structures existantes, choix politiques) et aux évaluations d'efficacité et d'efficience.

## - Impliquer **TOUS LES ELUS** de **TOUS LES NIVEAUX DE COLLECTIVITES** et **TOUS LES ACTEURS** concernés ; **TRANSPARENCE, CO-CONSTRUCTION**

## - Mettre en place une **ORGANISATION PERENNE** de l'**EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE**, de la **PLANIFICATION** et **PROGRAMMATION PARTENARIALE** renforçant les **SOLIDARITES** (effet levier, mutualisation, outils de répartition financière adaptés, ...)

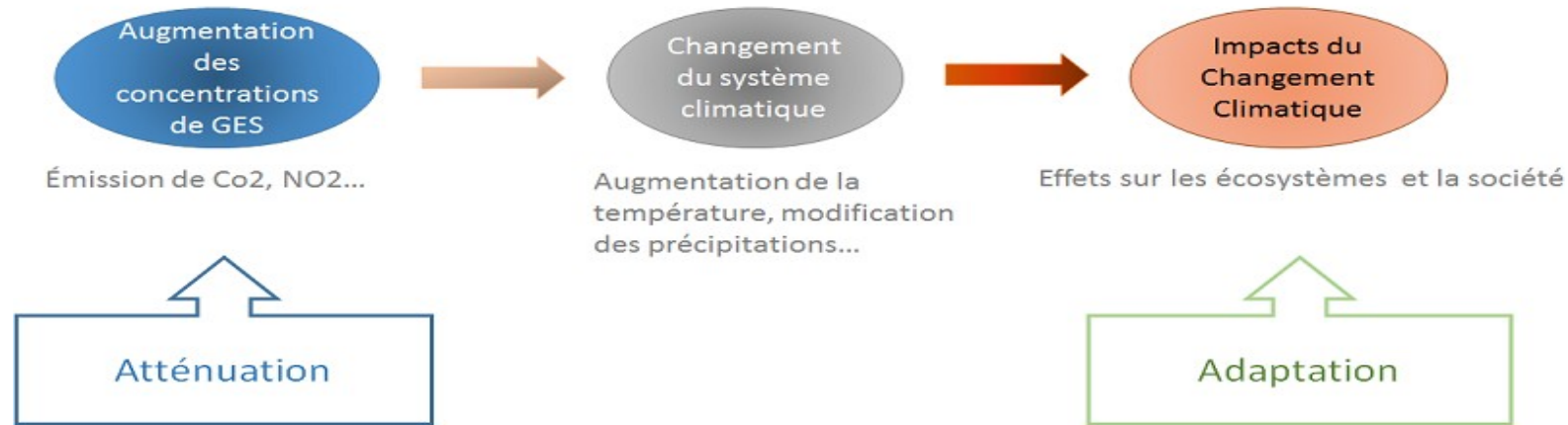


La gestion intégrée par bassin s'inscrit complètement dans le cadre des principes de gouvernance de l'eau co-construits en 2015 par de nombreux pays (OCDE, 2015).



Des indicateurs en cours d'élaboration en appui aux décideurs.

# Une nécessité renforcée par les changements climatiques.



- Augmentation des températures et de l'évapotranspiration ;
- Evolution incertaine des précipitations, périodes d'inondations qui changent ;
- Changements sur le régime hydrologique ;
- Diminution du stock de neige et fonte avancée du manteau neigeux.

⇒ Un partage de la ressource plus difficile à faire avec un équilibre des milieux plus difficile à maintenir durablement : **il faut compléter une gestion technique de la ressource par une administration socio-économique sur le long terme de la demande en lien avec les rythmes hydrauliques.**

L'optimisation ne suffira pas, il faut décider ensemble des choix d'aménagement et de développement

# La GEMAPI, avancée ... et difficultés

Si la GEMAPI présente l'avantage de responsabiliser tous les EPCI à Fiscalité propre, par ailleurs acteurs de l'aménagement du territoire, sa définition (4 items initialement pour la police de l'eau – 1,2,5,8 du L211-7 du CE) n'est pas adaptée à la gestion concrète de l'eau (interactions entre tous les domaines), ce qui crée de grandes difficultés d'organisation car beaucoup d'actions relèvent de plusieurs thématiques dans et hors GEMAPI (le ruissellement est l'exemple typique).

Structurellement, ce fléchage « partiel » et sur un seul niveau de collectivité (exercice obligatoire uniquement sur une partie de la gestion de l'eau) met en péril la réalisation effective des actions HORS GEMAPI, « volontaires ».

Le financement de la politique de l'eau est également profondément bouleversé, avec une charge financière qui augmente fortement pour le bloc communal et les outils de solidarité (dont les EPTB) requestionnés et fragilisés :

- ↯ un positionnement difficile des Départements (pourtant acteurs historiques) et Régions au regard des contraintes budgétaires et donc sur leur investissement à venir sur des compétences partagées ou « indirectes »,
- ↯ une taxe GEMAPI volontaire, parfois difficile à mettre en place, sur une assiette qui est requestionnée avec les évolutions de la taxe d'habitation, avec des interrogations sur l'équité territoriale
- ↯ des prélèvements (projets de plafonnements mordants) sur les budgets des Agences de l'eau avec élargissement du champ d'action sans nouvelles recettes, ainsi que plafonnement du fonds Barnier,
- ↯ une baisse des financements européens dans les nouvelles contractualisations,

Les solidarités et la subsidiarité (agir à la bonne échelle en fonction de l'action) ne sont pas assurées.

Il n'y a pas de traduction législative ou réglementaire de l'obligation du respect des principes de la gestion par Bassin Versant.

**Projet de loi en cours de lecture (procédure accélérée, AN 30 novembre)**

objectifs prioritaires des adaptations souhaitées :

- 1/ Assurer la souplesse de l'organisation locale dans un cadre homogène de gestion par bassin versant
- 2/ Assurer les solidarités (amont-aval, urbain-rural, entre usages ...)



# Principales évolutions législatives en cours de discussion

- Départements ET REGIONS peuvent continuer à exercer GEMAPI par conventionnement avec les EPCI à FP.
- Délibération de transfert anticipée autorisée
- Délégation à un SM de droit commun possible jusque 2020
- Eléments de clarification de la responsabilité des EPCI à FP en tant que gestionnaire d'ouvrage entre le transfert et le délai décret digues :
- Adhésion des SMO à un autre SMO possible pour la GEMAPI jusqu'au 2020, possible pour EPAGE à EPTB.
- Rapport du gouvernement sur la mise en œuvre de la GEMAPI sur linéaire, zones littorales, têtes de bassin et zones de montagne
- Sécabilité intra items
- Intégration dans le 12 du L211-7 de la prévention des inondations
- AT des Départements comprend la prévention des inondations
- Article 8 : les MATB peuvent agir jusque 2020.

Souhait que le hors GEMAPI et la cohérence par bassin versant soient intégrés



## Au-delà des évolutions législatives, TRAVAILLER A LA MISE EN ŒUVRE d'UNE NOUVELLE INGENIERIE PARTICIPATIVE

**Rassembler et accompagner LES ELUS** pour faire de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant un atout pour l'aménagement durable des territoires.

**Initiative partenariale AMF, AdCF, ADF, Régions de France coordonnée par AFEPTB (IPANCT)**

+

**L'Association Nationale des ELUS des bassins (ANEB) a été constituée le 28 mars à l'initiative de l'AFEPTB.**

Objectifs :

- ↪ Sensibiliser sur l'importance des politiques de l'eau (EXPLIQUER) ;
- ↪ Réclamer et accompagner la mise en place réelle d'une gestion globale de l'eau par BV (REVENDIQUER) ;
- ↪ Décliner concrètement les principes de solidarité (PARTAGER).

**[Bassinsversants.org](http://Bassinsversants.org)**

**La France vue de l'eau, une initiative d'élus pour les élus** : Démarche « remontante » engagée ; les élus « ambassadeurs » à la rencontre des élus locaux pour écouter leurs préoccupations et faire émerger des revendications communes qui seront défendues avec le « Livre Blanc de l'implication des élus dans la gestion par bassin versant » en début d'année 2018 (évolutif).

**Développer les RESEAUX d'ACTEURS TERRITORIAUX autour de ces questions notamment**

**Colloque les 24 et 25 mai 2018 à Mallemort « faisons de la gestion durable de l'eau un atout pour nos territoires »**

# De L'AFEPTB à l'ANEB ...

LES ÉLUS DES BASSINS ORGANISENT LEUR SOLIDARITÉ



**ANEB/** ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DES BASSINS

**LES PETITS RUISSEAUX FONT LES GRANDES SOLIDARITÉS**

INONDATIONS | CLIMAT | BIODIVERSITÉ | AMÉNAGEMENT | GOUVERNANCE

**bassinversant**•org



 01 43 40 50 30  [aneb@bassinversant.org](mailto:aneb@bassinversant.org) - Siège administratif à l'AFEPTB : 44 rue Crozatier, 75012 PARIS